



**ARRETE N°2023-212**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**POUR UN VIDE GRENIER**

**Le Maire de Mésanger,**

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code du commerce, et notamment les articles L310-2 et R310-8,*

*Vu la demande d'autorisation déposée par l'association "Assistances Maternelles Solidaires" pour organiser un vide grenier le 31 mars 2023,*

*Considérant la nécessité de règlementer le vide-grenier organisé par l'association pour permettre le bon déroulement de celui-ci ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association "ASSISTANTES MATERNELLES SOLIDAIRES", ayant son siège social chez Madame LAUNAY Annie, 34 rue de la Quetraye, 44522 MESANGER, est autorisée à organiser **le dimanche 30 avril 2023** un vide grenier de 07h00 à 19h30 sur le parking du Complexe du Phénix, route de Teillé.

**Article 2 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, la commune de Mésanger fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ancenis ;
- Monsieur Le Sous-préfet d'Ancenis ;
- L'association susdite.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait le 11 avril 2023

Le Maire,  
Nadine YOU

